

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CCJE-BU(2024)1

Strasbourg, 16 février 2024

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE)

Avis du Bureau du CCJE

**suite à une Déclaration de protestation de l'Association slovène des juges
concernant la non-exécution d'une décision de la Cour
constitutionnelle de Slovénie visant à remédier aux
inconstitutionnalités établies concernant les différences substantielles
entre les salaires des juges et des autres fonctionnaires**

INTRODUCTION

1. Le 4 janvier 2024, l'Association slovène des juges, agissant au nom des juges slovènes, a publié une Déclaration de protestation concernant la non-exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie¹ visant à remédier aux inconstitutionnalités établies concernant les différences substantielles entre les salaires des juges et des autres fonctionnaires. Cette Déclaration de protestation a été envoyée pour information et action appropriée au CCJE ainsi qu'à la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à l'Union Internationale des Magistrats (UIM) et au Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats².
2. L'Association slovène des juges a notamment souligné que la Cour constitutionnelle de Slovénie a jugé en juin 2023 que les règlements régissant les salaires des juges violaient la Constitution parce que ces salaires étaient si bas qu'ils violaient les principes de l'indépendance judiciaire et de la séparation des pouvoirs. La Cour constitutionnelle a donc fixé un délai de six mois pour remédier à l'inconstitutionnalité, en tenant compte du fait que le législateur et le gouvernement étaient conscients du problème en question depuis longtemps.
3. L'Association slovène des juges a souligné dans sa Déclaration de protestation que cette date limite était passée sans que les mesures nécessaires aient été prises et a protesté contre le fait que le gouvernement et l'Assemblée nationale aient ignoré la décision de la Cour constitutionnelle. L'Association slovène des juges a demandé que ladite décision soit appliquée sans délai afin d'établir les conditions matérielles appropriées pour le travail indépendant des juges et de mettre ainsi fin à la violation des principes d'indépendance du pouvoir judiciaire et de séparation des pouvoirs dans une société démocratique.
4. Après avoir examiné la Déclaration de protestation de l'Association slovène des juges à la lumière des normes européennes, y compris les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les Avis du CCJE et de la Commission de Venise ainsi que d'autres normes pertinentes, le Bureau du CCJE émet l'Avis ci-dessous.

A V I S

Effet contraignant et exécution des décisions judiciaires

5. De l'avis du Bureau du CCJE, la présente affaire soulève plusieurs questions interconnectées, mais distinctes. Tout d'abord, il y a le manquement allégué à l'obligation d'exécuter une décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie, quel qu'en soit l'objet.

¹ Décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie, numéro : U-I-772/21, 1^{er} juin 2023.

² La liste des destinataires de la Déclaration pourrait être plus longue puisque seuls les destinataires inclus dans la même communication sont connus.

6. Le Bureau du CCJE souligne à cet égard que toute décision judiciaire est contraignante et doit être exécutée en temps utile. L'exécution effective d'une décision judiciaire, résultant de son effet contraignant, est un élément fondamental de l'État de droit. Le concept même de tribunal indépendant énoncé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, la Convention) implique le pouvoir de ce tribunal d'adopter une décision contraignante, qui n'est pas susceptible d'être modifiée, approuvée ou ratifiée par une autorité non judiciaire³. Le droit à un recours effectif, garanti par la Convention, dépend également de l'exécution des décisions judiciaires.
7. Le Bureau du CCJE partage pleinement l'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (ci-après, la Commission de Venise) selon lequel le droit à un procès équitable et l'État de droit en général seraient vidés de leur substance si les décisions judiciaires n'étaient pas exécutées⁴ et réaffirme que l'indépendance judiciaire serait également vaine dans de tels cas⁵. Les entités publiques sont avant tout tenues de respecter les décisions judiciaires et de les mettre en œuvre rapidement *ex officio*. L'idée même qu'un organisme public puisse refuser d'obéir à une décision de justice sape le concept de primauté du droit⁶.
8. En effet, il existe une relation de cause à effet entre l'effet contraignant de toute décision judiciaire et son exécution : cette dernière est le résultat et la conséquence de la première. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a souligné dans l'une de ses recommandations que les États membres ont le devoir de veiller à ce que toutes les personnes qui reçoivent une décision de justice définitive et contraignante ont droit à son exécution⁷.
9. En outre, en ce qui concerne l'exécution des arrêts des Cours constitutionnelles en particulier, la Commission de Venise a souligné que leur caractère définitif et contraignant est un corollaire de la suprématie de la Constitution. Ils doivent être respectés par tous les organismes publics et les individus. Ne pas tenir compte d'un arrêt d'une Cour constitutionnelle revient à ne pas tenir compte de la Constitution. Lorsqu'un fonctionnaire refuse d'exécuter un arrêt de la Cour constitutionnelle, il viole la Constitution, y compris les principes de l'État de droit, de la séparation des pouvoirs et de la coopération loyale des organes de l'État⁸.

³ Avis n° 13 (2010) du CCJE sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, Section VII(B).

⁴ Liste des critères de l'État de droit de 2016 de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), paragraphe 107, page 48.

⁵ Avis n° 13 (2010) du CCJE sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, Section VII(A).

⁶ Avis n° 13 (2010) du CCJE sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, Section VII(A).

⁷ Voir la Recommandation CM/Rec(2003)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'exécution, préambule.

⁸ Avis de la Commission de Venise sur la loi du 16 octobre 2015 modifiant la loi organique n° 2/1979 relative au Tribunal constitutionnel d'Espagne, adopté par la Commission de Venise lors de sa 110^e session plénière (Venise, 10-11 mars 2017), paragraphe 8.

10. Par conséquent, le Bureau du CCJE souligne que le fait même de ne pas exécuter une décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie, quel que soit son objet, porte atteinte à tous les principes susmentionnés et représente un danger pour l'État de droit et la stabilité démocratique.

Importance de la mission des juges et de la dignité de leur fonction

11. Le Bureau du CCJE, outre le danger ipso facto de l'inexécution de toute décision judiciaire, sans parler de l'inexécution d'une décision de la plus haute instance constitutionnelle, souhaite également souligner plusieurs aspects importants directement liés à l'objet de la décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie en cause. En particulier, ce qui devrait être pris en compte à cet égard est l'importance de la mission des juges et la dignité de leur fonction.

Normes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

12. Le Bureau du CCJE rappelle que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné que la rémunération des juges devrait être proportionnelle à leur profession et à leurs responsabilités et suffisante pour les mettre à l'abri des incitations visant à influencer leurs décisions. Des garanties devraient exister pour le maintien d'une rémunération raisonnable en cas de maladie, de congé de maternité ou de paternité, ainsi que pour le versement d'une pension de retraite, qui devrait être dans un rapport raisonnable avec leur niveau de rémunération lorsqu'ils travaillaient. Des dispositions légales spécifiques devraient être introduites comme garantie contre une réduction de la rémunération visant spécifiquement les juges⁹.
13. Dans ce contexte, le Bureau du CCJE conclut, *inter alia*, que le non-alignement des salaires des juges pendant une longue période dans un État membre avec les taux d'inflation en vigueur et la baisse du pouvoir d'achat peut équivaloir à une réduction dite « passive » de la rémunération qui affecte spécifiquement les juges. Cela est particulièrement vrai lorsque, dans le même État membre, les salaires d'autres fonctionnaires ont été augmentés et non ceux des juges.

Normes du CCJE

14. Le CCJE a également mentionné la rémunération suffisante des juges parmi les garanties fondamentales de l'indépendance judiciaire¹⁰. En outre, des salaires adéquats, des pensions de retraite et d'autres avantages sociaux, une charge de travail gérable, une infrastructure de travail appropriée et la sécurité de l'emploi pour les juges et le personnel des tribunaux sont essentiels pour la légitimité et la bonne réputation d'un

⁹ Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, paragraphe 54.

¹⁰ Avis n° 18 (2015) du CCJE sur la place du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne, paragraphe 36.

système judiciaire. Ce sont également des garanties importantes contre la corruption dans le système judiciaire¹¹.

15. En outre, le CCJE a estimé qu'il était généralement important de prévoir une disposition légale spécifique garantissant que les salaires des juges ne soient pas réduits et d'assurer, au moins *de facto*, des augmentations de salaire en fonction du coût de la vie¹².
16. La Déclaration de Bordeaux du CCJE¹³ souligne que des ressources organisationnelles, financières, matérielles et humaines adéquates devraient être mises à la disposition de la justice¹⁴. La proximité et la complémentarité des missions des juges et des procureurs imposent des exigences et des garanties similaires en termes de statut et de conditions de service, y compris de rémunération¹⁵.
17. Concernant le financement des tribunaux, le CCJE a convenu que, bien qu'il fasse partie du budget de l'État présenté au législateur par le pouvoir exécutif, ce financement ne devrait pas être soumis à des fluctuations politiques. Bien que le niveau de financement qu'un pays peut accorder à ses tribunaux soit une décision politique, il faut toujours veiller, dans un système fondé sur la séparation des pouvoirs, à ce que ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir législatif ne soient en mesure d'exercer une quelconque pression sur le pouvoir judiciaire lors de l'établissement de son budget. Les décisions relatives à l'allocation de fonds aux tribunaux doivent être prises dans le plus strict respect de l'indépendance judiciaire¹⁶.

Normes de la Charte européenne sur le statut des juges

18. La Charte européenne sur le statut des juges a également souligné que les juges exerçant des fonctions judiciaires à titre professionnel ont droit à une rémunération dont le niveau est fixé de manière à les soustraire aux pressions visant à influencer leurs

¹¹ Avis n° 21 (2018) du CCJE sur la prévention de la corruption parmi les juges, Chapitre V. Conclusions et recommandations, clause (g).

¹² Avis n° 1 du CCJE (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et à l'inamovibilité des juges, paragraphe 61.

¹³ En 2009, le CCJE et le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) ont adopté leur Avis conjoint (n° 12 (2009) pour le CCJE et n° 4 (2009) pour le CCPE) sur les relations entre les juges et les procureurs dans une société démocratique. Cet Avis comprend la Déclaration de Bordeaux et une Note explicative.

¹⁴ Avis conjoint du CCJE et du CCPE (n° 12 (2009) pour le CCJE et n° 4 (2009) pour le CCPE) sur les relations entre les juges et les procureurs dans une société démocratique, Déclaration de Bordeaux, Section 4.

¹⁵ Avis conjoint du CCJE et du CCPE (n° 12 (2009) pour le CCJE et n° 4 (2009) pour le CCPE) sur les relations entre les juges et les procureurs dans une société démocratique, Note explicative, paragraphe 37.

¹⁶ Avis n° 2 (2001) du CCJE sur le financement et la gestion des tribunaux au regard de l'efficacité de la justice et au regard des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, paragraphe 5.

décisions et plus généralement leur comportement au sein de leur juridiction, et à porter ainsi atteinte à leur indépendance et à leur impartialité¹⁷.

19. La Charte prévoit également une garantie pour les juges agissant à titre professionnel contre les risques sociaux liés à la maladie, à la maternité, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès. Elle assure notamment aux juges qui ont atteint l'âge légal de la retraite judiciaire, après avoir exercé leurs fonctions judiciaires pendant une période déterminée, le versement d'une pension de retraite dont le niveau doit être aussi proche que possible de celui de leur dernier traitement en tant que juge¹⁸.

Normes de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

20. La Commission de Venise a également souligné que la rémunération des juges devrait être garantie par la loi conformément à la dignité de leur fonction et à l'étendue de leurs devoirs¹⁹ et qu'une rémunération adéquate est indispensable pour protéger les juges d'une ingérence extérieure indue. Le niveau de rémunération devrait être déterminé à la lumière des conditions sociales du pays et comparé au niveau de rémunération des hauts fonctionnaires. La rémunération devrait être basée sur une norme générale et reposer sur des critères objectifs et transparents²⁰. La Commission de Venise étend également ce principe à la garantie de l'indemnité de maladie et de la pension de retraite des juges²¹.
21. Ainsi, la Commission de Venise n'a pas seulement souligné la nécessité d'une rémunération adéquate des juges correspondant à la dignité de leur profession, mais elle a également insisté sur le fait qu'elle devrait être comparable au niveau de rémunération des fonctionnaires de haut niveau. Le Bureau du CCJE soutient pleinement cette position de la Commission de Venise et la considère comme applicable à la situation en Slovaquie.
22. La Commission de Venise a également fait référence et cité dans son rapport l'Avis n° 1 (2001) du CCJE relatif à l'importance de dispositions légales spécifiques garantissant les salaires des juges contre toute réduction et assurant des augmentations de salaire en rapport avec le coût de la vie²².

¹⁷ La Charte européenne sur le statut des juges a été adoptée par des participants de pays européens et de deux associations internationales de juges réunis à Strasbourg du 8 au 10 juillet 1998, soutenue par la réunion des présidents des cours suprêmes des pays d'Europe centrale et orientale à Kiev du 12 au 14 octobre 1998, et à nouveau par les juges et les représentants des ministères de la justice de 25 pays européens réunis à Lisbonne du 8 au 10 avril 1999. Voir le paragraphe 6.1.

¹⁸ La Charte européenne sur le statut des juges, paragraphes 6.3 et 6.4.

¹⁹ Rapport de la Commission de Venise sur l'indépendance du système judiciaire. Partie I : L'indépendance des juges (Venise, 12-13 mars 2010), paragraphe 51.

²⁰ Rapport de la Commission de Venise sur l'indépendance du système judiciaire. Partie I : L'indépendance des juges (Venise, 12-13 mars 2010), paragraphe 46.

²¹ Rapport de la Commission de Venise sur l'indépendance du système judiciaire. Partie I : L'indépendance des juges (Venise, 12-13 mars 2010), paragraphe 44.

²² Rapport de la Commission de Venise sur l'indépendance du système judiciaire. Partie I : L'indépendance des juges (Venise, 12-13 mars 2010), paragraphe 45.

23. En outre, la Commission de Venise a indiqué que, pour maintenir l'indépendance du système judiciaire à long et à court terme, il sera nécessaire de doter les tribunaux de ressources appropriées pour permettre aux tribunaux et aux juges de respecter les normes énoncées à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans les constitutions nationales et d'exercer leurs fonctions avec l'intégrité et l'efficacité qui sont essentielles pour renforcer la confiance du public dans la justice et l'État de droit²³. A cet égard, la Commission de Venise a également approuvé et reflété la position prise précédemment par le CCJE dans son Avis n° 2 (2001).

Normes de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)

24. La CEPEJ s'est référée aux normes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe²⁴ et a souligné que la question de la rémunération des juges nécessite une approche globale qui, au-delà de l'aspect purement économique, prend en compte l'impact qu'elle peut avoir sur l'efficacité de la justice ainsi que sur son indépendance dans le cadre de la lutte contre la corruption à l'intérieur et à l'extérieur du système judiciaire²⁵.
25. La CEPEJ a également fourni des informations pertinentes sur les salaires des juges en Europe²⁶ et a mentionné qu'il n'y avait pas de tendance générale montrant que les salaires des juges et des procureurs avaient augmenté par rapport aux salaires moyens. Dans un nombre considérable d'États, le ratio des salaires des juges et/ou des procureurs par rapport au revenu moyen a en fait diminué. Souvent, cela n'est pas dû à une diminution du salaire brut des juges ou des procureurs, mais au fait que les revenus moyens ont augmenté davantage que les salaires des juges ou des procureurs. L'évolution des salaires moyens doit donc être suivie de près si l'on veut s'assurer que les salaires des juges et des procureurs suivent le rythme²⁷.
26. En ce qui concerne la Slovénie en particulier, il convient de noter que, selon la CEPEJ, les salaires des juges en début de carrière, ainsi que ceux des juges de la plus haute instance, étaient parmi les plus bas d'Europe si l'on se réfère au rapport entre ces salaires bruts et le salaire moyen brut national en Slovénie²⁸.

²³ Rapport de la Commission de Venise sur l'indépendance du système judiciaire. Partie I : L'indépendance des juges (Venise, 12-13 mars 2010), paragraphe 52.

²⁴ Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, paragraphes 53-54.

²⁵ Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens de la CEPEJ, cycle d'évaluation 2022 (données 2020), Partie 1 : tableaux, graphiques et analyses, page 79.

²⁶ Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens de la CEPEJ, cycle d'évaluation 2022 (données 2020), Partie 1 : tableaux, graphiques et analyses, page 80.

²⁷ Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens de la CEPEJ, cycle d'évaluation 2022 (données 2020), Partie 1 : tableaux, graphiques et analyses, page 83.

²⁸ Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens de la CEPEJ, cycle d'évaluation 2022 (données 2020), Partie 1 : tableaux, graphiques et analyses, page 80, tableau "Quel est le salaire des juges en Europe ?" (Graphique 3.46 Salaire moyen brut des juges par rapport au salaire moyen brut national en 2020 (début de carrière / Cour suprême)).

Normes du Groupe d'États contre la corruption (GRECO)

27. Le GRECO a également souligné l'importance d'une rémunération adéquate des juges. Par exemple, il a recommandé que des mesures législatives, institutionnelles et organisationnelles adéquates soient prises pour que les juges des juridictions administratives fédérales et régionales soient soumis à des garanties et des règles appropriées et harmonisées concernant leur indépendance, leurs conditions de service et rémunération, leur impartialité, leur conduite (y compris en matière de conflits d'intérêts, de cadeaux et d'activités postérieures à l'emploi), leur contrôle et leurs sanctions. Il a donc invité les autorités à soutenir ces améliorations en procédant aux changements nécessaires qui relèvent de leur compétence²⁹.

Normes de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

28. Le Bureau du CCJE prend également note du fait que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a mentionné, *inter alia*, que la protection contre la révocation des juges et la perception par ceux-ci d'un niveau de rémunération en rapport avec l'importance de leurs fonctions constituent des garanties essentielles à l'indépendance de la justice³⁰.

Normes du Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ)

29. Le Bureau du CCJE prend bonne note de la Déclaration du Bureau exécutif du RECJ³¹ sur la sécurité financière dans le contexte de l'indépendance judiciaire, qui fait référence à la situation de la rémunération des juges en Slovaquie.
30. Le RECJ a souligné à cet égard que l'indépendance du pouvoir judiciaire dans chaque État membre est essentielle pour garantir les valeurs fondamentales de l'article 2 du traité sur l'Union européenne. La sécurité financière est une composante importante de l'indépendance judiciaire. La CJUE a déjà déclaré que la rémunération des juges est directement liée à l'indépendance judiciaire, c'est pourquoi une coopération étroite de tous les pouvoirs publics dans ce domaine est vitale. Selon le Bureau, l'indépendance judiciaire devrait inclure une protection contre les ingérences dans la sécurité financière du tribunal en tant qu'institution. La rémunération des juges doit être adéquate et ne pas les exposer au risque de pressions inappropriées et de corruption³².

²⁹ Quatrième cycle d'évaluation du GRECO : prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, deuxième rapport de conformité, Autriche, adopté par le GRECO lors de sa 94^e réunion plénière (Strasbourg, 5-9 juin 2023), paragraphe 51.

³⁰ Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), arrêt du 27 février 2018, C-64/16, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, paragraphe 45.

³¹ Le RECJ est l'un des observateurs du CCJE.

³² Déclaration du Bureau exécutif du RECJ sur la sécurité financière dans le contexte de l'indépendance judiciaire, Bruxelles, 25 mai 2023.

Normes de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

31. Les principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature soulignent que le mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération adéquate, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de la retraite doivent être garantis de manière adéquate par la loi³³.
32. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a également souligné que les normes internationales et régionales exigent que la rémunération des juges soit garantie par la loi. Le Rapporteur spécial des Nations Unies a constaté que la réalité sur le terrain était loin d'être conforme à ce principe. À cet égard, le Rapporteur spécial, dans plusieurs de ses rapports de mission dans les pays, a noté le faible niveau des salaires des juges, qui, dans certains cas, constituent une rémunération bien inférieure au revenu national moyen ou ne permettent même pas de gagner sa vie de manière décente. Le Rapporteur spécial a également souligné le fait que, malgré l'existence de dispositions légales pertinentes, les salaires effectivement versés aux juges ne sont pas adéquats³⁴.
33. Le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'homme³⁵ ont également soulevé à plusieurs reprises le problème des retards importants dans le paiement des salaires. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le fait que les bas salaires et les arriérés de salaires sont un facteur majeur contribuant à la corruption endémique au sein de plusieurs systèmes judiciaires. Il a donc demandé que les juges soient rémunérés en tenant compte des responsabilités et de la nature de leur fonction, comme l'a également recommandé le Comité des droits de l'homme³⁶.

Normes du Comité des droits de l'homme (organe conventionnel établi en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP))

34. Le Comité des droits de l'homme (CDH), qui est un organe conventionnel composé d'experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)³⁷ par les États parties, a émis un certain nombre de recommandations pertinentes concernant l'indépendance de la justice. Dans ce contexte, il a mentionné à plusieurs reprises la question de la rémunération des magistrats. Selon le CDH, les États devraient prendre des mesures spécifiques établissant des procédures claires et des critères objectifs pour la

³³ Les principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés le 6 septembre 1985 par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, paragraphe 11.

³⁴ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, A/HRC/11/41, 24 mars 2009, paragraphes 73-74.

³⁵ Organe conventionnel établi en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

³⁶ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, A/HRC/11/41, 24 mars 2009, paragraphe 75.

³⁷ Auquel la Slovénie est devenue partie le 6 juillet 1992.

nomination, la rémunération, la titularisation, la promotion, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que pour les sanctions disciplinaires prises à leur encontre³⁸.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

35. A la lumière de ce qui précède et en prenant note en particulier des principes fondamentaux du caractère contraignant et du caractère exécutoire des décisions judiciaires, le Bureau du CCJE partage les préoccupations exprimées par l'Association slovène des juges.
36. Conformément à ces principes, le Bureau du CCJE recommande aux autorités compétentes de Slovénie de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires à la mise en œuvre intégrale et rapide de la décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie visant à remédier aux inconstitutionnalités établies concernant les différences substantielles entre les salaires des juges et des autres fonctionnaires.
37. Le Bureau du CCJE souhaite s'associer et mettre en avant en particulier la clarification contenue dans cette décision selon laquelle remédier à ces inconstitutionnalités nécessite un examen complexe de la réglementation relative aux salaires des juges et aux salaires des autres fonctionnaires et, enfin, de tous les autres employés qui reçoivent des salaires provenant de fonds publics, examen qui, en principe, doit être effectué par les autorités compétentes. Cela inclut la détermination d'un règlement garantissant l'harmonisation des salaires des juges.
38. A cet égard, tout en reconnaissant que les États membres disposent d'une marge d'appréciation pour fixer les niveaux de rémunération des différents groupes professionnels, le Bureau du CCJE souhaite néanmoins attirer l'attention des autorités compétentes de Slovénie sur la nécessité de prendre en compte, conformément aux instruments consultatifs internationaux cités dans le présent avis, l'importance de la mission des juges et la dignité de leur fonction lors de l'examen des niveaux de leur rémunération. Le Bureau du CCJE soutient pleinement, en particulier, la position susmentionnée de la Commission de Venise selon laquelle le niveau de rémunération des juges devrait être déterminé à la lumière des conditions sociales dans le pays et comparé au niveau de rémunération des hauts fonctionnaires.

³⁸ Comité des droits de l'homme, examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte, observations finales, Slovaquie, CCPR/C/79/Add.79 (1997), paragraphe 18.